



**Chambre Contentieuse**

**Décision 42/2025 du 27 février 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2024-02143**

**Objet : Plainte relative à une récolte de données médicales par un avocat auprès d'une maison de repos**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 28 avril 2024, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. Le cas d’espèce trouve son origine dans une dispute entre le plaignant et son frère concernant l’administration des biens et personnes de leur mère. Ce dernier mandate la défenderesse, un avocat, afin de le représenter dans une action judiciaire qu’il initie à cette fin. La plainte du cas d’espèce porte sur la collecte de données médicales auprès de la maison de repos de la mère, effectuée par la défenderesse dans le cadre de l’action judiciaire précitée.
3. Le 28 mai 2024, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>1</sup> et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l’article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>.
4. Le 21 janvier 2025, conformément à son obligation d’information prévue par l’article 95 §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu’un dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier. La Chambre Contentieuse souligne la faculté de la défenderesse d’émettre des observations à la Chambre Contentieuse endéans les 14 jours, à compter de la date d’envoi de la présente lettre.
5. Le 4 février 2025, la défenderesse explique avoir agi en responsable de traitement dans le cadre d’une action judiciaire en désignation d’administrateur de bien qu’elle a diligentée au nom de son client, devant le juge de paix. Cette action fut clôturée suite à une ordonnance rendue le 8 mars 2024.

## II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>3</sup> et de:

---

<sup>1</sup> En vertu de l’article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> En vertu de l’article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu’à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

<sup>3</sup> Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.
8. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
  9. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
  10. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)<sup>6</sup>.
  11. Il ressort des faits exposés ci-dessus que la défenderesse agit en tant qu'avocat mandaté par le frère du plaignant pour intervenir dans une action judiciaire en désignation d'administrateur de bien de la mère de son client, devant le juge de paix.
  12. La Chambre Contentieuse considère qu'il convient de classer la plainte sans suite étant entendu que bien que des questions relatives à la protection des données à caractère personnel se posent, le litige ne porte pas sur celles-ci au principal. En effet, le présent litige semble porter sur la succession de la mère.

---

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>6</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 69/2024, 31/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 56/2024, 50/2024, 166/2023, 163/2023, 156/2023, 151/2023, 148/2023, 134/2023.

13. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact sociétal et/ou personnel élevé<sup>7</sup>.
14. La Chambre Contentieuse en conclut qu'il convient de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.

### III. Publication et communication de la décision

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>8</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à cette dernière, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>9</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>10</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>7</sup> Cf. Titre 3 – Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>8</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> La requête contient à peine de nullité:

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>11</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>12</sup>.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>11</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>12</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.